

-----  
**Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine communal par les friteries.**

**Date de la délibération du Conseil communal : 27 novembre 2008**

**REGLEMENT**

**ARTICLE 1 :**

Il est établi une redevance mensuelle pour l'occupation du domaine communal par une friterie, sur base d'une autorisation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

**ARTICLE 2 :**

La redevance est fixée à 10 € par jour d'activité. Cette redevance est due pour tout mois entamé et payable dans les huit premiers jours de chaque mois.

Le calcul de la redevance se fait sur base d'une déclaration annuelle d'activité faite sur l'honneur par l'occupant de la friterie : le nombre de jours d'activité déclaré pour l'ensemble d'une année est réparti de manière égale sur 12 mois.

Cette redevance mensuelle (chiffrée dans l'autorisation domaniale) est à verser au compte de la Recette communale d'Uccle.

En cas de retard de paiement de la redevance, les intérêts calculés au taux légal seront exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable.

**ARTICLE 3 :**

En cas de constat sur place, par un agent habilité à cette fin, que les activités ne sont pas exercées selon la fréquence communiquée dans la déclaration, un courrier recommandé sera envoyé à l'occupant lui notifiant le calcul rectificatif. Il sera invité à marquer son accord sur cette rectification.

**ARTICLE 4 :**

La redevance est due à dater de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public pour la vente de frites.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de règlement à l'amiable, le recouvrement de cette redevance sera poursuivi par voie judiciaire.

**ARTICLE 6 :**

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication.

\* \* \*